

RÈGLEMENT NO 637

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 410 CONCERNANT LE MESURAGE
ET LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES**

ATTENDU QUE la municipalité a un programme de mesurage et de vidange des fosses septiques conformément aux dispositions du *Règlement no 410 concernant le mesurage et la vidange des fosses septiques* adopté le 10 mai 2004 et du *Règlement no 419 modifiant le Règlement no 410 concernant le mesurage et la vidange des fosses septiques* adopté le 5 juillet 2004;

ATTENDU QUE ces règlements édictent notamment les dispositions relatives à la vidange périodique des fosses septiques, établie à deux (2) ans pour les résidences permanentes et à quatre (4) ans pour les résidences saisonnières et pouvant être supérieure à deux (2) ans ou à quatre (4) si le mesurage le justifie;

ATTENDU QU'en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, toute municipale qui pourvoit à la vidange des fosses septiques doit procéder lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la réglementation municipale pour la rendre conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a régulièrement été donné en date du 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'un règlement portant le numéro 410 au Livre des règlements de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton et ayant pour titre « **RÈGLEMENT NUMÉRO 410 CONCERNANT LA MESURE ET LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES, 2004** », soit statué, décrété et adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS NO 410 ET 419

Les règlements portant les numéro 410 et 419 concernant la vidange périodique des fosses septiques sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné au présent article :

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : le vidangeur à qui le conseil confie de temps à autre l'exécution du service créé et organisé par le présent règlement;

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des

résidences isolées (R.R.Q. chapitre Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non;

Inspecteur : le fonctionnaire de la municipalité désigné de temps à autre par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, l'inspecteur municipal de la municipalité;

Mesurage : mesure à l'aide d'un instrument des boues et de l'écume se trouvant dans une fosse septique;

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Permis : document émis par l'inspecteur;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien d'au plus trois mille deux cent quarante litres (3 240);

Résidence isolée dite saisonnière : résidence isolée utilisée moins de 180 jours par année, de façon continue ou non;

Vidangeur : un entrepreneur qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée;

Vidange régulière : vidange effectuée à l'intérieur du parcours accepté annuellement par la municipalité;

Vidange supplémentaire : vidange effectuée en dehors du parcours accepté.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la mesure des boues et des écumes et la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées.

Le conseil nomme, de temps à autre, les fonctionnaires nécessaires pour assurer l'application du présent règlement, dont un fonctionnaire chef qui a charge des autres fonctionnaires et étant nommé inspecteur.

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par règlement à cet effet, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au Code municipal, l'exécution du service. L'entrepreneur à qui le conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur.

ARTICLE 5 COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il sera imposé et exigé une compensation annuelle sur chaque résidence isolée pour la mesure des boues et écumes. Cette compensation et les modalités de paiement seront fixées annuellement par règlement du conseil et incluses au compte de taxes.

En deuxième lieu, une compensation sera également imposée et exigée sur chaque résidence isolée pour la vidange de la fosse septique, basée sur les coûts réels du contrat octroyé à l'entrepreneur et fixée dans le règlement sur la tarification des services municipaux.

Cette deuxième compensation sera payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte suite à la vidange.

Afin de respecter les clauses du devis et permettre la négociation d'un contrat à des coûts intéressants, les vidanges effectuées en dehors du programme régulier seront surfacturées selon les tarifs prévus dans le règlement de tarification des services municipaux.

ARTICLE 6 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement. L'inspecteur et les employés de la municipalité travaillant sous ses ordres peuvent visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière pour y vérifier si le présent règlement est respecté et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à répondre à toutes questions relatives à l'exécution du présent règlement.

La municipalité détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange.

La municipalité avise l'occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

L'inspecteur peut émettre des avis d'infraction au présent règlement.

L'inspecteur peut entreprendre, pour et au nom de la municipalité, les poursuites pénales à la Cour municipale pour contravention au présent règlement.

L'inspecteur et les employés de la municipalité travaillant sous ses ordres sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

L'inspecteur est autorisé à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toutes causes d'insalubrité et de nuisance.

La municipalité conserve en dossier le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

ARTICLE 7 RÉCURRENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être mesurée au moins une fois tous les ans selon le calendrier déterminé par l'inspecteur. Cette mesure doit déterminer l'écume et les boues accumulées dans la fosse. La vidange est effectuée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boue est égale ou supérieure à trente (30) centimètres.

Les installations septiques, conformes ou non à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, desservant des bâtiments autres que les résidences isolées, doivent par ailleurs être vidangées périodiquement. Les occupants de ces bâtiments sont responsables de la vidange périodique de ces installations et doivent payer eux-mêmes les coûts qui y sont reliés.

ARTICLE 8 EXÉCUTION DU TRAVAIL

À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur, de concert avec l'entrepreneur, détermine la période au cours de laquelle la municipalité procédera au mesurage et à la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 9 AVIS DE MESURAGE ET DE VIDANGE

Le mesurage s'effectue suite à un avis écrit acheminé à tous les domiciles visés par le programme.

Un avis écrit est laissé sur place lorsque :

- La mesure a été effectuée et la vidange n'est pas requise;
- La mesure a été effectuée et la vidange est requise;
- La fosse a été vidangée, le cas échéant;

ARTICLE 10

L'occupant doit, en tout temps, permettre à l'inspecteur, les employés de la municipalité travaillant sous ses ordres et à l'entrepreneur de mesurer et/ou de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée.

ARTICLE 11

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté et ce, en tout temps tel qu'illustré au croquis annexé au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 12

L'occupant d'une résidence isolée doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à trente (30) mètres et moins de l'ouverture de la fosse septique.

ARTICLE 13

Si l'inspecteur, les employés de la municipalité travaillant sous ses ordres ou l'entrepreneur doivent revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder au mesurage (en tout temps) ou à la vidange (au cours de la période indiquée à l'avis), les coûts occasionnés pour la visite additionnelle sont acquittés par l'occupant selon le tarif indiqué au règlement de tarification des services municipaux.

ARTICLE 14 NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification. Cette identification doit être exhibée sur la demande de l'occupant.

ARTICLE 15 VIDANGES ADDITIONNELLES

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur. L'article 7 s'applique.

Toute demande de vidange additionnelle doit être faite à la municipalité.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux ne puissent s'écouler sur la chaussée.

ARTICLE 17

Le fait de ne pas rendre la fosse accessible pour le mesurage ou de ne pas faire vidanger une fosse septique après un avis de vidange ou encore le fait de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité est prohibé.

ARTICLE 18 INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive.

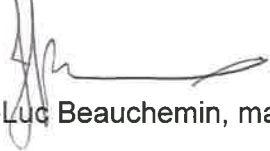
ARTICLE 19 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées et des règlements municipaux par ailleurs applicables.

Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelque droit acquis que ce soit.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jean-Luc Beauchemin, maire


Liane Boisvert, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 juin 2017
Adoption du règlement :	3 juillet 2017
Entrée en vigueur :	4 juillet 2017
Avis public d'entrée en vigueur :	4 juillet 2017

SCHÉMA DE DÉGAGEMENT

